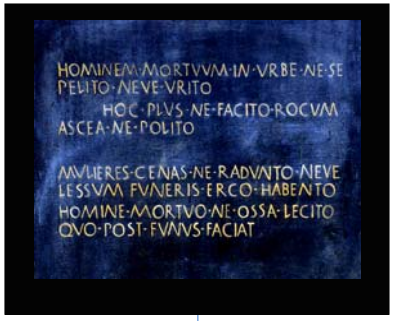

Lex, legis, f

- 1/ à l'origne, le rite, la loi religieuse
- 2/ la loi écrite
  - ≠ jus, juris, n : le droit, l'ensemble de ce qui est permis par la cité
  - ≠ mos, moris, f : la coutume non écrite, acceptée tacitement
- 3/ l'obligation civile écrite et promulguée
  - convention passée entre particuliers
  - ensemble des préceptes de droit acceptés expressément par l'assemblée des citoyens
- legalis, is, e : légal = conforme au droit positif (ensemble des lois instituées d'une société donnée)
  - FR : légal — FR : illégal
  - FR : légalité — FR : illégalité
- legitimus, a, um : conforme à l'idéal de justice, à la norme du droit
  - FR : légitime — FR : illégitime
  - FR : légitimité — FR : illégitimité
- privilegium, ii, n : un privilège
  - Loi exceptionnelle en faveur d'un individu
- FR : légiférer
- FR : législation / législateur

Lego, as, are

- j'autorise à agir en vertu d'une loi ou d'un contrat
- legatus, i, m : le délégué, le député, l'ambassadeur
  - FR : un légat
- legatio, onis, f : la mission, l'ambassade
  - FR : une légation
- delego, as, are
  - FR : je délègue — FR : délégation
  - FR : je lègue
    - FR : un legs
    - FR : un légataire
- relego, as, are : j'éloigne, je bannis
  - FR : je relègue — FR : relégation

Collega, ae, m

- qui a reçu un pouvoir en commun avec un ou plusieurs autres
  - FR : un collègue
- collegium, ii, n : collège
  - FR : un collège = une assemblée
  - FR : collégial
  - FR : un collégien